

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1405764**

---

LIGUE POUR LA PROTECTION DES  
OISEAUX et autres

---

M. Le Bianic  
Rapporteur

---

M. Fédi  
Rapporteur public

---

Audience du 7 septembre 2017  
Lecture du 20 septembre 2017

---

44-045-01  
49-03-06-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

5<sup>ème</sup> Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 8 août 2014 et le 3 octobre 2016, la ligue française pour la protection des oiseaux (LPO), l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'association nature et citoyenneté Crau Camargue Alpilles (NACICCA), représentées par Me Victoria, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2014, ensemble l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 juillet 2014 modifiant le précédent en ce qui concerne la nature des armes autorisées, portant autorisation dérogatoire exceptionnelle pour la régulation de la population d'oiseaux de l'espèce outarde canepetière afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage sur la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Marseille Provence pour l'année 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à verser à chaque association requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le préfet était incompétent pour prendre une mesure de dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, laquelle incombe au ministre en application des dispositions de l'article R. 411-8 du code de l'environnement ;

- aucun péril grave et imminent ne justifiait l'exercice par le préfet des pouvoirs de police générale qu'il tire de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- la décision a été prise en méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en l'absence de consultation préalable du conseil national de protection de la nature (CNP) et de preuve de l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;
- l'arrêté a été adopté sans que soient prévues et mises en œuvre des mesures de compensation ;
- la destruction de 10 individus sur une population risquant l'extinction met en péril le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'outardes dans leur aire de répartition naturelle, contrairement à ce que prévoit le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 août 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 décembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 9 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Bianic, conseiller,
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public,
- les observations de Me Victoria, représentant la ligue française pour la protection des oiseaux et autres.

1. Considérant que la ligue française pour la protection des oiseaux et autres demandent l'annulation de l'arrêté du 18 juillet 2014 et de l'arrêté modificatif du 25 juillet 2014, par lesquels le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé, à titre dérogatoire et exceptionnel, le prélèvement de dix spécimens d'oiseaux de l'espèce outarde canepetière afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage sur la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Marseille-Provence pour la période du 18 juillet 2014 au 15 septembre 2014 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1°*

*(...) la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...) » ; qu'aux termes de l'article L.411-2 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle / (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 411-6 du même code : « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8 » ; qu'aux termes de l'article R. 411-8 du même code : « Lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature, pour les opérations suivantes : prélèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce » ;*

3. Considérant que l'espèce outarde canepetière (*tetrax tetrax*) figure sur la liste, fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999, des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, pour lesquelles les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précité sont délivrées, en application de l'article R. 411-8 du code de l'environnement, par le ministre chargé de la protection de la nature ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en litige a été pris sur le fondement des pouvoirs de réquisition que le préfet tient du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, lequel autorise le préfet à prendre, par arrêté motivé, toutes les mesures nécessaires, imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

4. Considérant que les motifs de l'arrêté attaqué précisent que la mesure de régulation est justifiée, d'une part, par le péril grave et imminent que ferait peser l'augmentation de la population d'outardes canepetières sur la sécurité du trafic aérien de l'Aéroport Marseille-Provence, d'autre part par la collision survenue le 8 juillet 2014 entre deux spécimens de cette espèce et un avion Airbus A 319, enfin par l'absence d'efficacité des moyens d'effarouchement préalablement mis en place ; que toutefois, en laissant s'écouler un délai de 10 jours entre l'incident du 8 juillet 2014 et l'édiction de l'arrêté attaqué, le préfet ne justifie pas de l'existence d'une situation d'urgence ; que, d'autre part, il n'est pas établi par le préfet que la population d'outardes canepetières sur le site de l'aéroport, estimée à 110 spécimens à l'été 2012, aurait augmenté en 2014, dès lors que le comptage effectué le 17 juillet 2014 fait état d'une population de 87 individus ; qu'enfin le préfet n'établit pas davantage que les délais d'instruction par le ministre de la demande de dérogation définie au 4° de l'article L. 411-2, en particulier ceux nécessaires à la consultation du conseil national de protection de la nature (CNPN), auraient été incompatibles avec l'urgence alléguée de la situation, alors même que le CNPN, saisi par le préfet le 18 juillet 2014, a rendu un avis défavorable aux prélèvements dès le 25 juillet 2014 ; que par suite le préfet ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article R. 411-8 du code de l'environnement qui donnent compétence au seul ministre, prendre la mesure contestée sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 du code de

l'environnement ; qu'il résulte de ce qui précède que la ligue française de protection des oiseaux et autres sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 500 (cinq cents) euros, à verser à chacune des associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

## DECIDE

Article 1er : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2014 ainsi que l'arrêté modificatif du préfet des Bouches du Rhône du 25 juillet 2014, sont annulés.

Article 2 : L'État versera respectivement à la ligue française pour la protection des oiseaux, à l'association pour la protection des animaux sauvages et à l'association nature et citoyenneté Crau Camargue Alpilles la somme de 500 (cinq cents) euros, soit la somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la ligue française pour la protection des oiseaux, à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association nature et citoyenneté Crau Camargue Alpilles et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, où siégeaient :

Mme Haasser, président de chambre,  
M. Le Bianic, conseiller,  
M. Danveau, conseiller.

Lu en audience publique, le 20 septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

T. LE BIANIC

A. HAASSER

Le greffier,

signé

P. GIRAUD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,